

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC-
du


- 9 JAN. 2009

**imposant à la société SNF, à SAINT-AVOLD, la
réalisation de compléments et d'une expertise
de son étude de dangers pour les installations
de son site.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Cristina Bannou par délégation

Laurent VAGNER

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article R.512-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 autorisant la société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés, un atelier de fabrication de polyamines, un atelier de fabrication de DADMAC et PolyDADMAC et un atelier pilote pour la synthèse des monomères MDAA et du polymère polyMDAA-HCl, sur son site de SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-124 du 24 mars 2006 prescrivant à la société SNF SAS à SAINT-AVOLD, la réalisation de compléments à son étude de dangers ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées ;

Vu les compléments à l'étude de dangers transmise en Préfecture par courrier en date du 30 juin 2006 et modifiés par les transmissions en date du 11 octobre 2007, 19 août 2008 et 8 octobre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2008 ;

Considérant que la méthodologie d'évaluation des effets thermiques et de surpression d'un BLEVE d'un wagon-citerne de chlorure de méthyl diffère de celle préconisée par la circulaire du 23 juillet 2007 précitée ;

Considérant l'importance des dangers et inconvénients des installations exploitées par SNF ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 : Champ d'application

La société SNF, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé ZAC de milieux à ANDREZIEUX CEDEX 1 (42163), est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à SAINT-AVOLD.

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Moselle avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Compléments à l'étude de dangers

L'exploitant est tenu de compléter son étude de dangers dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté par l'étude de la pressurisation des bacs de stockage de liquides inflammables (évaluation de la probabilité, de l'intensité, de la cinétique et de la gravité).

Article 3 : Tierce expertise de l'étude de dangers

Les éléments suivants de l'étude de dangers complétée en dernier lieu par les éléments transmis par courriers en date du 19 août 2008 et 8 octobre 2008, sont soumis à l'analyse critique d'un tiers expert (les éléments demandés à l'article 2 ne sont pas soumis à la présente expertise) :

- Avis sur l'impossibilité d'avoir un phénomène de BLEVE froid par surremplissage d'une des deux cuves de stockage de chlorure de méthyle sous talus. Le cas échéant, un calcul des effets sera effectué et une étude de la possibilité d'exclure ce phénomène de BLEVE froid par surremplissage (avec si besoin proposition de mesures complémentaires de maîtrise des risques) de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques sera menée suivant les critères de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques.

- Avis sur la méthode de calcul de l'intensité des effets du BLEVE d'un wagon de chlorure de méthyle au regard notamment des caractéristiques physico-chimiques du produit.
- Avis sur l'évaluation de l'intensité des effets toxiques des phénomènes dangereux suivants, notamment en termes de durée d'émission et d'exposition :
 - o Rupture du bras de déchargement d'un wagon de chlorure de méthyle sans fonctionnement des barrières limitantes
 - o Rupture d'un bac d'ADAME dans sa rétention
 - o Fuite au stockage de chlorure de méthyle sans fonctionnement des barrières limitantes
 - o Rupture de la canalisation de chlorure de méthyle
 - o Fuite au stockage de chlorure de benzyle sans fonctionnement des barrières limitantes
 - o Fuite au déchargement de chlorure de benzyle sans fonctionnement des barrières limitantes

Le cas échéant, les distances d'effet seront réévaluées par le tiers expert en particulier s'il est possible d'avoir une émission toxique de longue durée (supérieure à 30 minutes) au sens de la circulaire ministérielle du 9 juillet 2008.

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées et le rapport d'analyse critique répondant aux exigences précédentes est remis sous un délai de 1 mois.

L'exploitant transmet ensuite à l'Inspection des Installations Classées un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par l'expert dans un délai maximal de 15 jours après la remise du rapport d'analyse critique du tiers expert ; ce mémoire comportera notamment, si elle est nécessaire, l'actualisation de la grille dite « MMR » présente dans ses compléments d'étude de dangers conformément au modèle prévu à l'annexe V de l'arrêté ministériel du mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas où une émission toxique d'une durée supérieure à 30 minutes est possible, l'exploitant étudiera la possibilité d'exclure ce phénomène suivant les critères fixés dans la circulaire du 9 juillet 2008 avec le cas échéant, proposition de mesures complémentaires de maîtrise des risques. Cette étude sera transmise 15 jours après la remise des conclusions du tiers expert.

Au terme de l'analyse critique, une réunion de présentation des conclusions à l'Inspection des Installations Classées est organisée par l'exploitant en présence de l'organisme expert.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

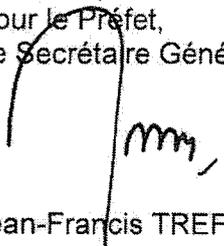
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL